

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1952)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure

ARTICLE 14 BIS A

A la dernière phrase de cet article, substituer aux mots : « les documents mentionnés au premier alinéa du présent article », les mots : « ces documents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle de l'article 14 bis A du projet de loi, issue d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique par l'Assemblée nationale, il est indiqué que la signalétique qui doit être homologuée est celle "apposée sur les documents mentionnés au premier alinéa du présent article". Le but de cette rédaction était de faire référence aux documents fixés par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique. Toutefois, la formule est maladroite puisqu'elle peut laisser supposer que sont visés les documents régis par le premier alinéa, c'est-à-dire les documents à caractère pornographique. Or, la signalétique dont il est question ne concerne que les documents régis par le deuxième alinéa. La rédaction proposée par le présent amendement vise à dissiper toute ambiguïté.